

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI  
UNITE-EGALITE-PAIX

\*\*\*\*\*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-063 /PRE

Portant mise en circulation d'une pièce  
de 250 FDJ.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi n°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modifications des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°2011-010/PR/MEIFP du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.
- VU L'ordonnance n°77-070/PR du 3 décembre 1977 portant création de la Banque Nationale de Djibouti ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 16 Avril 2013.

**DECRETE**

**Article 1 :** Est autorisée à partir du 17 Avril 2013 la mise en circulation, par la Banque Centrale de Djibouti, de pièces de 250 FDJ (deux cent cinquante francs Djibouti).

**Article 2 :** Ces pièces, dont les caractéristiques sont déposées à l'Institut d'Emission, auront cours légal et pouvoir libératoire.

**Article 3 :** La Banque Centrale de Djibouti est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué où besoin sera.

Fait à Djibouti, le.....17 AVR..2013

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement

ISMAL OMAR GUELLEH

